

COMMUNE de MIRANDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 1^{er} Février 2018

NOMBRES DE MEMBRES		
En excès	Présents	Nombre de suffrages exprimés
27	20	Pour : 24 Contre : Abstentions

L'an deux mille dix-huit, le premier février à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 23 Janvier 2018, sous la présidence de Monsieur Pierre BEAUDRAN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. BEAUDRAN, FANTON, M. DARROUX, Mme LACOSTE, M. FORMENT, Mme CHABBERT, M. COUSTAU-GUILHOU, Mme PICCIN, Mme DEGERS, MM. FORGUES, CORTADE, Mme LASSERRE-GROSJEAN, M. BARBARA, Mme ESQUIROL, MM. WIART, DESSEZ, Mme DAL LAGO, M. CHANTAL, Mme LUBAS, M. PUGNETTI.

ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme DOUAT à Mme LACOSTE, M. LAVOT à M. BEAUDRAN, M. LARAN à Mme CHABBERT, Mme ORTHOLAN à M. COUSTAU-GUILHOU.

ETAIT ABSENT EXCUSE : M. LOUMAGNE, MME ABADIE, MME REGIS.

Mme ESQUIROL est élue secrétaire de séance.

2018.01.14 – APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE DU REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame l'Adjoint au Maire rappelle à l'assemblée la décision du 27 Novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin d'uniformiser l'ensemble des zones du PLU et permettre la réalisation d'assainissement autonome lorsque le réseau collectif n'existe pas et définissant les modalités de mise à disposition du public.

A cet effet, une mise à disposition du public a été réalisée du 15 décembre 2017 au 15 janvier 2018 inclus aux jours et heures d'ouverture de la Mairie afin que les remarques ou suggestions puissent être consignées sur le registre ouvert à cet effet.

A ce jour, la mise à disposition du public étant terminée, après recueil des avis des personnes publiques associées, et qu'aucune observation n'a été déposée, il appartient au Conseil Municipal de faire le bilan de cette mise à disposition et de procéder à l'approbation de cette modification simplifiée conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- Décide d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme visant à uniformiser l'ensemble des zones du PLU et permettre la réalisation d'assainissement autonome lorsque le réseau collectif n'existe pas dans les zones UB, 1AUa et 1AUI,

- Dit que, conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune. La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information. Le dossier de la modification simplifiée du P.L.U. est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et consultable sur le site internet de la Ville de Mirande.

- Décide d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noullobos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AFFICHE le 06 Février 2018

Tous les membres présents ont signé.

Extrait certifié conforme.

Fait à MIRANDE, le 2 février 2018

Le Maire,
Pierre BEAUDRAN



(Handwritten signature of Pierre Beaudran)

LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU

La mise à disposition du dossier au public

Les modalités de mise à disposition du dossier au public de la modification simplifiée ont été définies dans la délibération du Conseil Municipal du 27 Novembre 2017.

Cette mise à disposition se déroulera du 15 Décembre 2017 au 15 Janvier 2018 inclus.

A la suite de cette mise à disposition du dossier au public, le Conseil Municipal tirera le bilan de la mise à disposition et se prononcera sur l'approbation de la modification simplifiée.

La notification du dossier aux personnes publiques associées

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié, avant le début de la mise à disposition, aux personnes publiques associées suivantes :

Monsieur le Préfet du Gers,

Monsieur le Président du Conseil Régional Occitanie Pyrénées Méditerranée,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers,

Monsieur Le Président du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de «*Cœur d'Astarac en Gascogne*»

Monsieur Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

Monsieur Le Président de la Chambre des Métiers,

Monsieur Le Président de la Chambre d'Agriculture.

La présente délibération sera transmise pour information, à :

- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le Représentant de la section régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, conformément à l'article R153-6 du Code de l'Urbanisme,

- Monsieur Le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers, conformément à l'article L 112-11 du Code Rural,

- En vue de l'application des articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, aux communes voisines, aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la Commune qui pourront être consultés à leur demande,

- En vue de l'application de l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme, aux associations agréées qui peuvent être consultées à leur demande.

Les étapes de la procédure de la modification simplifiée

1. Elaboration du projet de modification simplifiée contenant une note de présentation du projet exposant les motifs et les pièces du P.L.U. modifiées,
2. Délibération du Conseil Municipal du 27 Novembre 2017 définissant les modalités de mise à disposition du public (L153-47 du Code de l'Urbanisme),
3. Notification aux personnes publiques associées (L153-40 du Code de l'Urbanisme),

Envoyé en préfecture le 06/02/2018

Reçu en préfecture le 06/02/2018

Affiché le

 SLOW

ID : 032-213202567-20180201-DCM180602MRP014-DE

4. Publication dans un journal diffusé dans le département, affichage en mairie et insertion sur le site Internet de la ville de l'avis au public informant des dates de mise à disposition.
5. Publication au moins 8 jours avant la mise à disposition (L153-47. du Code de l'Urbanisme)
6. Mise à disposition du public (1 mois) du 15 Décembre 2017 au 15 Janvier 2018 et des avis PPA avec registre (L153-47. du Code de l'Urbanisme),
7. Bilan de la mise à disposition et délibération motivée d'approbation (L153-47 du Code de l'Urbanisme)
8. Transmission au contrôle de légalité et mesures de publicité.

Envoyé en préfecture le 06/02/2018

Reçu en préfecture le 06/02/2018

Affiché le

SLO

ID : 032-213202567-20180201-DCM180602MRP014-DE

LES PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER

Le dossier contient :

- > La délibération du Conseil Municipal du 27 Novembre 2017 relative aux modalités de mise à disposition du dossier,
- > L'avis au public et la copie dans la presse,
- > La note de présentation du projet exposant les motifs de la modification simplifiée et justifiant le respect de son champ d'application,
- > toutes les pièces du dossier du P.L.U. modifiées soit :
 1. Le règlement des zones, UB, 1AU, 1 AUi, article 4

Les autres pièces du P.L.U demeurent inchangées.

MODIFICATION SIMPLIFIEE du P.

NOTE DE PRESENTATION :

Le PLU de MIRANDE approuvé 19 décembre 2007 modifié le 29 Novembre 2011 et le 10 Juillet 2017 par le Conseil Municipal prévoyait dans l'ensemble des zones de son règlement qu'actuellement le recours à l'assainissement autonome dans certaines zones du PLU (mais pas toutes) dont les zones UB, 1 AUa, 1AUI est interdit.

Dans ces zones, les constructeurs sont confrontés à deux situations :

- Existence d'un assainissement individuel mais non conforme, mais qu'ils peuvent facilement rendre conforme
- Absence d'un assainissement individuel.

La rédaction actuelle du Plan Local d'Urbanisme dans les zones UB, 1AUa et 1AUI interdit aujourd'hui toute construction ou réhabilitation de construction en imposant à ces derniers le branchement aux réseaux collectifs.

Or certains immeubles sont difficilement raccordables c'est-à-dire le raccordement est difficilement réalisable à un coût raisonnable dans des secteurs des zones UB, 1 AUa, 1AUI

Dans bon nombre de cas, la Commune ne dispose pas des moyens financiers nécessaires à l'extension des réseaux assainissement faisant obstacle à la réalisation de projets.

L'article L 111-11 du Code de l'Urbanisme prévoyant : « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.....* », l'absence de réseau dans ces zones et l'application de cet article oblige donc la collectivité à refuser les permis de construire.

Aussi, dans l'attente de la réalisation d'assainissement collectif dans les parties de secteurs où il est encore inexistant, par soucis d'égalité entre les constructeurs dans les différentes zones, et ce d'autant plus que dans ces zones existe des constructions disposant des systèmes d'assainissement individuel il est proposé d'étendre la rédaction existante dans les zones UC, UL, UD N et A aux zones UB, 1AUa et 1AUI.

Notons que le raccordement à l'assainissement individuel, eu égard au process actuel et aux contraintes techniques imposées et contrôles effectués par le Syndicat Mixte n'impactera aucunement l'environnement.

Afin de ne pas pénaliser les constructions dans ces zones et par souci d'égalité entre les différentes zones du P.L.U. où il est précisé s'il n'existe pas d'assainissement collectif de faire appel à un assainissement autonome, il convient de modifier l'article 4 du règlement -partie assainissement – sous partie eaux usées en rajoutant la mention : «.....*En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être recueillies, traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à ceux préconisés par la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome annexée au présent P.L.U. ou par un dispositif mis en évidence par une étude hydrogéologique particulière et conforme à la réglementation en vigueur* ».

ÉVOLUTIONS APPORTEES AU REGLEMENT DU P.L.U.

La proposition de modification du règlement du P. L. U. porte sur les articles des différentes zones ci-après : UB4 – 1AU4 – 1AUI4. A savoir :

ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
<p>ARTICLE UB 4 - DESSERTÉ PAR LES RESEAUX 2- ASSAINISSEMENT : 2.1- EAUX USEES Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement</p>	<p>ARTICLE UB 4 - DESSERTÉ PAR LES RESEAUX 2 - ASSAINISSEMENT : 2.1- EAUX USEES Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. <i>En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être recueillies, traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à ceux préconisés par la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome annexée au présent P.L.U. ou par un dispositif mis en évidence par une étude hydrogéologique particulière et conforme à la réglementation en vigueur.</i></p>
<p>ARTICLE 1AU 4 - DESSERTÉ PAR LES RESEAUX 2- ASSAINISSEMENT 2.1- EAUX USEES Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. Dans le secteur 1AUb, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être recueillies, traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à ceux préconisés par la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome annexée au présent P.L.U. ou par un dispositif mis en évidence par une étude hydrogéologique particulière et conforme à la réglementation en vigueur.</p>	<p>ARTICLE 1AU 4 - DESSERTÉ PAR LES RESEAUX 2- ASSAINISSEMENT 2.1- EAUX USEES Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. <i>Dans le secteur 1AUa, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être recueillies, traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à ceux préconisés par la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome annexée au présent P.L.U. ou par un dispositif mis en évidence par une étude hydrogéologique particulière et conforme à la réglementation en vigueur.</i> Dans le secteur 1AUb, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être recueillies, traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à ceux préconisés par la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome annexée au présent P.L.U. ou par un dispositif mis en évidence par une étude hydrogéologique particulière et conforme à la réglementation en vigueur.</p>
<p>ARTICLE 1AUI 4 - DESSERTÉ PAR LES RESEAUX 2 - ASSAINISSEMENT 2.1 - EAUX USEES - Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. - Conformément à l'article L1331 -10 du code de la santé publique fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques seront instruites en fonction de la composition de l'effluent.</p>	<p>ARTICLE 1AUI 4 - DESSERTÉ PAR LES RESEAUX 2- ASSAINISSEMENT 2.1- EAUX USEES - Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. - Conformément à l'article L1331 -10 du code de la santé publique fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques seront instruites en fonction de la composition de l'effluent. <i>En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être recueillies, traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à ceux préconisés par la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome annexée au présent P.L.U. ou par un dispositif mis en évidence par une étude hydrogéologique particulière et conforme à la réglementation en vigueur.</i></p>